

Cour d'Appel d'Aix-en-Provence

Tribunal judiciaire d'Aix-en-Provence

Jugement prononcé le : 23

Chambre des CI

N° minute :

N° parquet :

EXTRAIT D'ARRÊT
DU SECRETARIAT GÉNÉRAL
D'AIX-EN-PROVENCE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel d'Aix-en-Provence le
DEUX MILLE VINGT-TROIS,

Composé de :

Président : Madame juge,

Assesseurs :

Madame juge,
Monsieur , magistrat honoraire,

Assistés de Madame ie, greffière,

en présence de Monsieur , procureur de la République adjoint,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal,
demandeur et poursuivant

Madame la VICE-PRESIDENTE CHARGÉE DE L'APPLICATION DES
PEINES, près le Tribunal judiciaire d'AIX-EN PROVENCE,

ET

Prévenu

Nom :

né le à

Nationalité :

Situation familiale :

Situation professionnelle :

Copie à
dossier
Me MINIER
(Carpent.)
EP
JAP

Antécédents judiciaires : déjà condamné

Demeurant :

Situation pénale : détenu provisoirement au Centre Pénitentiaire d'Aix-Luynes

Mesure de sûreté :

Mandat de dépôt de la juridiction de jugement en date du

comparant assisté de Maître MINIER Antoine avocat au barreau de CARPENTRAS,

Prévenu des chefs de :

CONDUITE D'UN VEHICULE SANS PERMIS EN RECIDIVE

RECIDIVE DE CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE SUBSTANCES OU PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS

DEBATS

In limine litis, Maître MINIER Antoine, conseil du prévenu, soulève une exception de nullité.

Puis la présidente a constaté la présence et l'identité de et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Maître MINIER Antoine, conseil du prévenu, a déposé des conclusions de nullité visées par le greffier et a été entendu sur l'exception soulevée.

Le Ministère public a été entendu sur l'exception.

La défense ayant eu la parole en dernier.

Le Tribunal a joint l'incident au fond.

La présidente a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître MINIER Antoine, conseil de sa plaidoirie. a été entendu en

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

a été déféré devant le procureur de la République le 2023 et a fait l'objet d'une procédure de comparution immédiate en application des articles 395 et suivants du Code de Procédure Pénale.

Par-jugement contradictoire en date du 2023, le Tribunal correctionnel de ce siège a ordonné le renvoi de l'affaire à l'audience du 2023, le placement en détention provisoire de et a décerné mandat de dépôt.

a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

d'avoir à le 2023, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, conduit un véhicule sans être titulaire du permis de conduire,
et ce en état de récidive légale pour avoir été définitivement condamné le 23 novembre 2021 par le Tribunal Correctionnel de Carpentras pour des faits similaires ou assimilés,
faits prévus par ART.L.221-2 §I, ART.L.221-1 AL.1, ART.R.221-1 §I C.ROUTE. et réprimés par ART.L.221-2 C.ROUTE. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

d'avoir à le 2023, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, conduit un véhicule en ayant fait usage, établi par une analyse sanguine, de cannabis, substance ou plante classée comme stupéfiant,
et ce en état de récidive légale pour avoir été définitivement condamné le 17 mai 2021 par le Tribunal pour enfants de Carpentras pour des faits punis de dix ans d'emprisonnement,
faits prévus par ART.L.235-1 §I AL.1 C.ROUTE. ART.1 ARR.MINIST DU 13/12/2016. et réprimés par ART.L.235-1 §I AL.1, §II, ART.L.235-4, ART.L.224-12 C.ROUTE. ART.132-10 C.PENAL.

Attendu que Madame la Vice-Présidente chargée de l'Application des peines du tribunal judiciaire d'AIX EN PROVENCE, a émis un avis en application de l'article 132-48 du Code pénal favorable à la révocation totale du sursis attaché à la peine de 10 mois d'emprisonnement dont 6 mois avec sursis probatoire pendant 2 ans , prononcée à l'encontre de , le 5 mars 2021, par le Tribunal correctionnel de CARPENTRAS pour infractions à la législation sur les stupéfiants commis le 2021 ;

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Attendu qu'il y a lieu de faire droit à l'exception de nullité soulevée et en conséquence d'ordonner l'annulation de la vérification salivaire ;

Que par conséquent, il y a lieu de renvoyer des fins de la poursuite pour les faits de récidive de conduite d'un véhicule en ayant fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants ;

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que le surplus des faits reprochés à sont établis ; qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation ;

Attendu que la gravité de l'infraction commise et la personnalité du prévenu rendent le prononcé d'une peine d'emprisonnement sans sursis nécessaire, toute autre sanction étant manifestement inadéquate ;

que la personnalité et la situation de ne permettent pas l'aménagement de cette peine d'emprisonnement ferme ;

Attendu qu'il convient, eu égard à la peine d'emprisonnement prononcée et compte tenu des éléments de l'espèce, d'ordonner son maintien en détention, en application des dispositions de l'article 397-4 du Code de procédure pénale ;

Attendu qu'il convient en outre, vu l'avis de Madame la Vice-Présidente chargée de l'Application des peines près le Tribunal judiciaire d'AIX EN PROVENCE, de faire droit aux réquisitions du Ministère public, et d'ordonner la révocation totale du sursis antérieur, prononcé à l'encontre de

Attendu qu'il convient enfin, en application de l'article 132-51 du Code pénal, d'ordonner l'exécution immédiate de la peine révoquée au regard de la gravité des faits et de la nécessité de l'exécution de la peine ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de

Fait droit à l'exception de nullité soulevée ;

Relaxe pour les faits de RECIDIVE DE CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE SUBSTANCES OU PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS commis le 2023 à

Déclare
reprochés ;

coupable du surplus des faits qui lui sont

Pour les faits de CONDUITE D'UN VEHICULE SANS PERMIS EN
RECIDIVE commis le 2023, à

Condamne à un emprisonnement délictuel de TROIS
MOIS ;

Ordonne le maintien en détention de

Ordonne à l'encontre de la révocation totale du
sursis attaché à la peine de 10 mois d'emprisonnement dont 6 mois avec
sursis probatoire pendant 2 ans, prononcée le 2021, par le Tribunal
correctionnel de CARPENTRAS pour infractions à la législation sur les
stupéfiants commis le 2021 ;

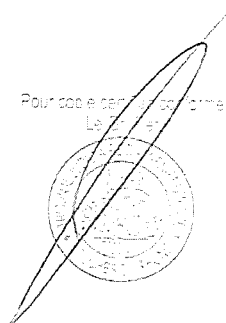
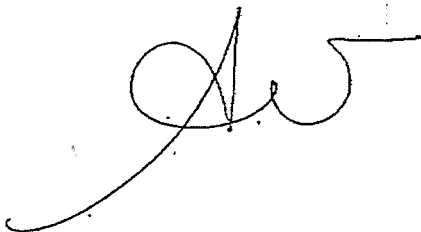
Ordonne l'exécution provisoire de la peine révoquée et l'incarcération
immédiate de

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente
décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 337 euros dont est
redevable :

Le condamné est informé qu'en cas de paiement du droit fixe de procédure dans
le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il
bénéficie d'une diminution de 20% de la somme à payer.

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE



LA PRESIDENTE

